REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

Nouakchott, le....02...OCT..2023

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شـرف - إخـاء - عدالـة

سلـطـة الـتـنـظـيـم
نواكشوط ، بتاريخ:.....

DECISION N° 000120..... RELATIVE A L'ITINERANCE NATIONALE

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

- Vu la loi 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi 2022-14 du 20 juillet 2022 ;
- Vu le décret 2014-066 du 08 mai 2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques;
- Vu la décision 225/18/ARE/CNR/DTP du Conseil National de Régulation, délibérant en sa session du 27 décembre 2018, relative au partage d'infrastructures;
- Vu les cahiers des charges des opérateurs de communications électroniques mobiles.

Après en avoir délibéré en sa session du 13/09/2023;

Sur les motifs suivants :

Considérant

- Qu'au sens de l'article premier de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques **(Ci-après la Loi),** l'itinérance nationale désigne *une forme de partage d'infrastructures actives, permettant aux abonnés d'un opérateur de réseau mobile de communications électroniques d'avoir accès au réseau et aux services offerts par un autre opérateur de réseau mobile dans une zone non couverte par le réseau propre du premier opérateur* ;

- Que l'un des objectifs de la Déclaration de Politique Sectorielle du Gouvernement, adoptée le 13 janvier 2013, est de « renforcer les obligations de partage des infrastructures, notamment dans les zones non économiques, en incitant les opérateurs à négocier des accords entre eux et en limitant l'intervention réglementaire aux domaines où cela est nécessaire, notamment pour l'itinérance nationale.» ;

- L'intérêt de l'itinérance nationale à la fois pour les consommateurs et pour les opérateurs, en termes d'accès pour les premiers et d'optimisation des coûts pour les seconds, eu égard au faible rendement et aux coûts élevés d'exploitation de plusieurs dizaines de sites où généralement n'opère qu'un seul réseau ;

- Que les utilisateurs, simples usagers ou acteurs économiques publics ou privés, souhaitent de plus en plus disposer de réseaux mobiles à forte disponibilité ;

- Les enjeux complexes et variés de l'itinérance nationale en matière de dynamique concurrentielle et d'investissement, faisant qu'elle ne peut être que cantonnée et transitoire avec un contrôle régulier et vigilant de la part de l'Autorité de Régulation ;

- Que le droit pour un opérateur à l'itinérance nationale ne le dispense guère de ses obligations contractuelles de couverture telles qu'inscrites dans son cahier des charges;

- Qu'aux termes de l'article 39 de la Loi, dès lors que la mise en œuvre d'une prestation d'itinérance nationale est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire ou de l'accès universel aux services, l'Autorité de Régulation peut prendre une décision pour imposer aux opérateurs mobiles de fournir la prestation d'itinérance nationale sur des zones définies et pour une durée déterminée, dans les conditions prévues par cette décision.;

- Que, conformément à l'article 6 de la Loi, l'Autorité de Régulation est compétente pour préciser les règles applicables aux conditions techniques et financières de l'itinérance nationale;

- Les résultats de la consultation publique portant sur l'itinérance nationale, lancée le 22 février 2023 et dont la synthèse fut publiée le 22 juin 2023, desquels ressort que les acteurs concernés (consommateurs, opérateurs, administration publique) sont majoritairement favorables à la mise en œuvre de l'itinérance nationale;

- Qu'au vu des bonnes pratiques internationales l'itinérance nationale est un levier de régulation et d'aménagement du territoire auquel il est de plus en plus fait appel ;

Décide

Article premier : La présente décision a pour objectif la mise en œuvre de l'itinérance nationale dans l'ensemble des localités du territoire national couvertes par un seul opérateur pour les services voix et data.

Article 2 : Les opérateurs de communications électroniques mobiles, Mattel, Mauritel et Chinguitel, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de tout mettre en œuvre afin que cette prestation soit effective avant le 31 décembre 2023;

La prestation d'itinérance porte sur les services que l'opérateur d'accueil peut fournir à ses clients dans les localités où il est le seul présent, parmi la liste suivante :

- Voix
- SMS

- Data
- Consultation de solde
- Recharge pour le prépayé
- Et autres services USSD et numéros courts pertinents au vu de la demande et des accords d'itinérance nationale.

Article 3 : L'opérateur d'accueil rend disponible la prestation d'itinérance nationale, dès lors qu'elle lui est demandée, dans les localités où il est le seul présent, pour les services de communications électroniques qu'il peut fournir parmi ceux susmentionnés.

Article 4 : Dans chaque localité où un seul opérateur est présent, ce dernier est tenu de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'itinérance nationale des autres opérateurs.

Article 5 : Les accords d'itinérance nationale, conclus entre opérateurs sur une base commerciale, tels que prévus par la Loi et ses textes d'application, doivent être communiqués à l'Autorité de Régulation pour approbation. Cette dernière peut en demander la modification quand les impératifs de régulation le dictent.

Article 6 : La durée de validité des accords d'itinérance nationale est fixée à trois (3) ans.

Article 7 : Les différends relatifs à l'itinérance nationale, sont arbitrés par l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions des articles 76 et suivants de la Loi.

Article 8 : En cas de manquement aux obligations prévues par la présente décision, l'Autorité de Régulation peut exercer son pouvoir de sanction conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 2022-14 du 20 juillet 2022 complétant et modifiant la Loi.

Article 9 : Le Directeur des Télécommunications et de la Poste est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux opérateurs de communications électroniques mobiles, Mattel, Mauritel et Chinguitel, et publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation.

Ahmed Ould Mohamedou